



Congé d'engagement

Le congé des bénévoles actifs !

Saison 2017-2018 – Mail : accompagnementclubs@lfp.fff.fr

Source : Lettre de l'Employeur du Football AE2F d'Octobre 2017 – N° 51

Afin de favoriser le bénévolat des personnes exerçant par ailleurs une activité professionnelle, un congé d'engagement associatif vient d'être créé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

⇒ Qui peut bénéficier du congé d'engagement ?

Peuvent bénéficier de ce congé les salariés exerçant bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement ainsi que les salariés siégeant à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée depuis au moins 3 ans dont les activités relèvent de l'article 200, 1, b du CGI (activités à caractère sportif, culturel, éducatif, scientifique, social, etc...)

⇒ Comment solliciter le congé ?

Dans le secteur public : l'agent doit faire une demande écrite à son chef de service au moins 30 jours à l'avance. Cette demande doit préciser la date du congé, sa durée et l'association au sein de laquelle les responsabilités éligibles sont exercées.

Dans le secteur privé : le salarié doit faire la demande expresse auprès de son employeur. Les modalités de cette demande (*contenu, modalités et délai de transmission*) sont généralement prévues par convention ou accord de l'entreprise ou de la branche. A défaut, la demande doit être envoyée au moins 30 jours avant le début du congé, en précisant la date, la durée et l'association où il sera utilisé.

L'employeur peut refuser d'y faire droit pour des raisons de service ou d'effectif.

Plus précisément, le refus de l'employeur peut être justifié par le fait que le nombre maximal de congés déjà accordés aux salariés dans l'année a été atteint.

⇒ Quelle est la durée du congé ?

Les salariés ont la possibilité de s'absenter de leur travail pour se consacrer à une activité bénévole pendant au moins 6 jours ouvrables par an.

Toutefois, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peuvent prévoir un nombre de jours de congés supérieur.

Par ailleurs, il est possible pour le salarié de fractionner en ½ journées les jours de congé dont il bénéficie au titre du congé d'engagement associatif.

⇒ **Quel est le statut du salarié pendant le congé ?**

Pendant la durée du congé, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, ce dernier n'est pas rémunéré pendant la durée du congé.

Toutefois, cette période est assimilée à du temps de travail effectif en ce qui concerne l'acquisition des droits aux congés payés et l'ensemble des droits liés à l'ancienneté du salarié.